



**CONSEIL
GENERAL**

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT. B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE**

S O M M A I R E
DU RECUEIL N° 10 - 15 MAI 2009

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

PAGES

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

- Arrêtés du 15 avril 2009 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendance » de six établissements, à caractère social, à compter du 1^{er} janvier 2009 5

**Service programmation et tarification des établissements
pour personnes handicapées**

- Arrêté du 16 avril 2009 fixant le prix de journée du foyer de vie « Saint-Raphaël » à Marseille 10

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêté du 7 avril 2009 fixant pour l'exercice 2009, à compter du 1^{er} mars 2009, le tarif horaire du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'association « NS 13 – Mieux vivre chez soi » pour personnes âgées 11
- Arrêté du 15 avril 2009 portant additif à l'arrêté d'autorisation de création du service d'aide à domicile pour personnes âgées sur Marseille délivré à l'association « Solidarité générations services » 12

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés du 6 et 15 avril 2009 portant modification de fonctionnement de trois structures de la petite enfance 13
- Arrêtés du 7 et 9 avril 2009 portant autorisation de fonctionnement de deux structures de la petite enfance 16

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêté du 8 avril 2009 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globalisée de l'établissement « Saint-Charles » à Marseille 19
- Arrêté du 23 avril 2009 fixant pour l'exercice 2008 le prix de journée de l'établissement « Bois fleuri » à Marseille 20

Service des actions préventives

- Arrêtés du 27 avril 2009 fixant pour l'exercice budgétaire 2009 le tarif horaire du service gestionnaire TISF « Techniciens d'interventions sociale et familiale » de quatre associations 21

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Service programmation et tarification des établissements pour personnes âgées

ARRÊTÉS DU 15 AVRIL 2009 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT » ET « DÉPENDANCE » DE SIX ÉTABLISSEMENTS, À CARACTÈRE SOCIAL, À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2009

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 19 janvier 2007,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD Le Hameau - 13360 Eyragues et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	50,17 €	17,89 €	68,06 €
Gir 3 et 4	50,17 €	11,33 €	61,50 €
Gir 5 et 6	50,17 €	4,76 €	54,93 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 54,93 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 66,74 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 244 442,42 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € .

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 30 janvier 2004 et du 31 octobre 2008 type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus,

VU l'avenant adoptant la modification de la convention type fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidants bénéficiaires de l'aide sociale pour 10 résidants au plus en date du 20 mars 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de la EHPAD Les Acacias - 16 rue de la Clinique - 13004 Marseille, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	13,50 €	68,45 €
Gir 3 et 4	54,95 €	8,57 €	63,52 €
Gir 5 et 6	54,95 €	3,63 €	58,58 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,58 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidants de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009 pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 9 janvier 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables à l'ensemble des résidents de la EHPAD La Vallée des Baux - 13520 Maussane Les Alpilles et exclusifs de tout autre facturation, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	52,55 €	19,86 €	72,41 €
Gir 3 et 4	52,55 €	12,60 €	65,15 €
Gir 5 et 6	52,55 €	5,35 €	57,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 57,90 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 71,11 €.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 218 051,27 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération de la Commission Permanente en date du 30 janvier 2004 relative à la tarification des établissements d'hébergement des personnes âgées dépendantes au titre de l'aide sociale pour 10 résidents au plus,

VU la convention fixant le tarif hébergement forfaitaire pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale de EHPAD Saint Thomas de Villeneuve 13410 Lambesc, signée le 20 mars 2009,

VU les délibérations de la Commission Permanente en date du 27 janvier 2006 et du 24 novembre 2006 relatives au versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement sous forme de dotation globale,

VU la convention de versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sous forme de dotation globale en date du 24 novembre 2006,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l' EHPAD - Saint Thomas de Villeneuve - 13410 Lambesc, sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	54,95 €	16,51 €	71,46 €
Gir 3 et 4	54,95 €	10,48 €	65,43 €
Gir 5 et 6	54,95 €	4,44 €	59,39 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 59,39 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant de la dotation globale relative au versement de l'APA est fixé à 220 986,95 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du directeur général des services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables aux bénéficiaires de l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'EHPAD Hôpital local 13210 Saint Rémy-de-Provence sont fixés de la façon suivante à compter du 1^{er} janvier 2009 :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	53,43 €	18,74 €	72,17 €
Gir 3 et 4	53,43 €	11,90 €	65,33 €
Gir 5 et 6	53,43 €	5,05 €	58,48 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 58,48 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 70,54 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance » applicables au nombre de lits habilités à l'aide sociale et exclusifs de tout autre facturation de l'Hôpital Ambroise Paré - 1, rue d'Eylau - 13291 Marseille cedex 6 sont fixés à compter du 1^{er} janvier 2009 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	60,80 €	22,64 €	83,44 €
Gir 3 et 4	60,80 €	14,37 €	75,17 €
Gir 5 et 6	60,80 €	6,10 €	66,90 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide social hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 66,90 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 81,51 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'exercice 2009.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 15 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Service programmation et tarification des établissements pour personnes handicapées

ARRÊTÉ DU 16 AVRIL 2009 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE DU FOYER DE VIE « SAINT-RAPHAËL » À MARSEILLE

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de prix de journée ;

VU la délibération de la Commission Permanente du 20 mars 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer de Vie
« Saint-Raphaël »
Traverse Tour Sainte - Saint-Marthe
13014 Marseille

N° FINESS : 13 080 039 4

sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante	750 631 €	
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel	1 708 921 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	492 889 €	2 952 441 €
Recettes	Groupe 1 Produits de la tarification	2 864 543 €	
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	21 216 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	22 752 €	2 908 511 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 43 929 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 le prix de journée applicable est fixé à :

- 127,28 € pour l'internat 95,46 € pour le semi-internat ou accueil de jour.

Article 4 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 403 € pour l'année 2009.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 16 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉ DU 7 AVRIL 2009 FIXANT POUR L'EXERCICE 2009, À COMPTER DU 1^{ER} MARS 2009, LE TARIF HORAIRE DU SERVICE PRESTATAIRE D'AIDE À DOMICILE AUTORISÉ ET GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « NS 13 – MIEUX VIVRE CHEZ SOI » POUR PERSONNES ÂGÉES

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2006, n° 154/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association,

VU le rapport de tarification 2009,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T É :

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'association « NS 13 - Mieux Vivre Chez Soi » est fixé pour l'exercice 2009, à compter du 1^{er} mars 2009, à 17,70 euros.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	17,70 €	21,05 €
Remboursement aide sociale	16,70 €	19,80 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement article 201 du Code de la famille et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la tarification sanitaire et sociale, sise 107 rue Servient – 69418 Lyon Cedex 3, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 7 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2009 PORTANT ADDITIF À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE CRÉATION
DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE POUR PERSONNES ÂGÉES SUR MARSEILLE DÉLIVRÉ
À L'ASSOCIATION « SOLIDARITÉ GÉNÉRATIONS SERVICES »**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses parties législative et réglementaire, le Livre III – Titre 1er - Chapitre II : organisation de l'action sociale et médico-sociale, Chapitre III : droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et plus particulièrement l'article L.313-1-1,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.7232-1 et suivants,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément des services à la personne,

VU l'agrément qualité délivré par les services de l'Etat le 24/05/2006 sous le n° 2006-2-13-004,

VU l'arrêté n° 147/C/2006-CG13 du 30 novembre 2006 délivré à l'association « Solidarité Générations Services », siège social : Résidence Château Sec, Immeuble Le Soleil, 10 traverse de la Gaye - 13009 Marseille, représentée par Madame Marie-Odile Lalane, présidente, tendant à la création d'un service d'aide et d'accompagnement auprès de 50 personnes âgées sur la commune de Marseille et plus particulièrement les 8e, 9e et 10e arrondissements,

VU la lettre du 3 février 2009 de l'association « Solidarité Générations Services », optant pour l'agrément qualité,

CONSIDÉRANT que l'association a manifesté expressément son choix d'exercer son activité d'aide à domicile, auprès des personnes âgées et/ou des personnes handicapées, en application de l'arrêté d'agrément qualité sur le département des Bouches-du-Rhône,

SUR la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 - L'arrêté d'autorisation n° 147/C/2006-CG13 du 30 novembre 2006 de création d'un service d'aide à domicile sur Marseille délivré à l'association « Solidarité Générations Services », en application des articles L.313-1-1 et L.313-6, ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et à compter de sa publication, par les tiers.

Article 3 - Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DU 6 ET 15 AVRIL 2009 PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
DE TROIS STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08017 en date du 29 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Louise Michel (accueil collectif jardin d'enfants) Avenue Julien Olive Ecole Louise Michel Quartier Barboussade 13500 Martigues, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans ;

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires ;

En l'absence de la directrice, la structure ne peut pas accueillir d'enfants ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 5 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 20 février 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2008 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : commune de Martigues - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 Martigues Cedex, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : ACJE Louise Michel Avenue Julien Olive, Ecole Louise Michel Quartier Barboussade 13500 Martigues, de type accueil collectif jardin d'enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

40 places en accueil collectif régulier de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans ; les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi et pendant les vacances scolaires.

En l'absence de la directrice, la structure ne peut pas accueillir d'enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Nafisha Kateb, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6 agents en équivalent temps plein dont 1 agent qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 5 février 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 29 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 avril 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 06055 en date du 1^{er} août 2006 autorisant le gestionnaire suivant : Association Creche Devorah Lea 112 boulevard Barry - 13013 Marseille à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Devorah Lea (multi-accueil collectif) 112 boulevard Barry - 13013 Marseille, d'une capacité de 95 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 25 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 8 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 20 janvier 2006 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Association Creche Devorah Lea 112 boulevard Barry - 13013 Marseille, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Devorah Lea 112 boulevard Barry -13013 Marseille, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

* du lundi au jeudi : 95 enfants de 7 h à 9 h - 120 enfants de 9 h à 16 h - 95 enfants de 16 h à 18 h

* le vendredi : 95 enfants de 7 h à 9 h - 120 enfants de 9 h à 16 h

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Isabelle Bigiaoui Fitoussi, Infirmière diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Muriel Gourves, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 28,55 agents en équivalent temps plein dont 12,55 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 20 avril 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 1^{er} août 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 avril 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 08014 en date du 21 janvier 2008 autorisant le gestionnaire suivant : Crèches de France - 31, bd de la Tour Maubourg ; à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les P'tits Flamants (multi-accueil collectif) Centre hospitalier d'Arles - Ancien internat - 13200 Arles, d'une capacité de 30 places modulables en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans ;

- 6 h 15 à 7 h 45 et 17 h à 18 h 15 : 15 places.

- 7 h 45 à 17 h : 30 places avec dépassement à 45 places pendant les horaires de chevauchement des parents (13 h 15 à 15 h 15).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 9 février 2009 ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 25 mars 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 31 juillet 2007 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : Crèches de France 31, bd de la Tour Maubourg, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les P'tits Flamants Centre hospitalier d'Arles Ancien internat - 13200 Arles, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

30 places modulables en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

- 6 h 15 à 7 h 45 et 17 h à 18 h 15 : 15 places.

- 7 h 45 à 17 h : 30 places avec dépassement à 45 places pendant les horaires de chevauchement des parents (13 h 15 à 15 h 15).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Caroline Guy, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8,50 agents en équivalent temps plein dont 4,50 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 23 février 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 21 janvier 2008 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 avril 2009

Pour le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône et par délégation
Le Directeur de la P.M.I et de la Santé
Jacques COLLOMB

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 7 ET 9 AVRIL 2009 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 21 janvier 2009 par le gestionnaire suivant : LPCR PACA Vitrolles - 1003 route de la SEDS - 13127 Vitrolles pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petits Chaperons Rouges (Vitrolles) d'une capacité de 32 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 3 avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 2 avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : LPCR PACA Vitrolles - 1003 route de la SEDS - 13127 Vitrolles, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Petits Chaperons Rouges (Vitrolles) 1003 Route de la Seds - 13127 Vitrolles, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

32 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Patricia Holleville, Infirmière diplômée d'Etat.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 8 agents en équivalent temps plein dont 4 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 14 avril 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 7 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation du 2 mars 2009, par le gestionnaire suivant : LPCR DSP Aix (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence Cedex 3 pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Graines d'Etoiles d'une capacité de : 60 places ;

VU l'avis favorable du Médecin de P.M.I. en date du 1^{er} avril 2009 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 1^{er} avril 2009 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE :

Article 1 : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX (Les Petits Chaperons Rouges) 975, rue René Descartes - 13857 Aix-en-Provence Cedex 3, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC Les Graines d'Etoiles Avenue François Arago Quartier la Duranne - 13090 Aix-en-Provence, de type multi-accueil collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de 4 ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de 6 ans.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Laétitia Deguy, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Karen Costantini, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15 agents en équivalent temps plein dont 8 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Monsieur le Président du Conseil Général.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 avril 2009 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 9 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

DIRECTION DE L'ENFANCE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**ARRÊTÉ DU 8 AVRIL 2009 FIXANT POUR L'EXERCICE 2009 LA DOTATION GLOBALISÉE DE L'ÉTABLISSEMENT « SAINT-CHARLES » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la convention du 29 avril 2008 entre le Conseil Général et l'association Aide aux jeunes Travailleurs,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	176 027 €	868 228 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	515 298 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	176 902 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	937 030 €	947 030 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	5 000 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de -78 802 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2009 de l'établissement l'Escale Saint Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 937 030 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 78 086 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 112,60 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 8 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

**ARRÊTÉ DU 23 AVRIL 2009 FIXANT POUR L'EXERCICE 2008 LE PRIX DE JOURNÉE
DE L'ÉTABLISSEMENT « BOIS FLEURI » À MARSEILLE**

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'établissement,

VU la délibération n° 74 du Conseil Général en date du 30 avril 2008 fixant l'objectif d'évolution des budgets des établissements privés associatifs de protection de l'enfance pour l'exercice 2008,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	518 298 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 931 331 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	567 777 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 955 667 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	24 285 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	43 708 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de – 6 254 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2008, le prix de journée de l'établissement Bois Fleuri est fixé à 154,52 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 23 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Service des actions préventives

ARRÊTÉS DU 27 AVRIL 2009 FIXANT POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 LE TARIF HORAIRE DU SERVICE GESTIONNAIRE TISF « TECHNICIENS D'INTERVENTIONS SOCIALE ET FAMILIALE » DE QUATRE ASSOCIATIONS

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 230 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	985 529 €	1 104 659 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 900 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 041 098 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 500 €	1 061 598 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 43 061 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 10 000.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide Familiale Populaire, dite AAFP est fixé à : 30,06 € et la dotation à : 300 600 €.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	183 307 €	1 438 412 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 130 400 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 705 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 361 168 €	1 450 123 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	84 955 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : -11 211 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 21 000.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'APAF-familles

est fixé à :	30 48 €
et la dotation à :	605 488 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département

ARRETEMENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 000 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	897 962 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	71 227 €
			1 047 189 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	991 656 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	55 000 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
			1 046 656 €

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 533 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 18 000.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association Aide à Domicile en Milieu Rural, dite ADMR

est fixé à :	29,46 €
et la dotation à :	530 335 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

Le Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L221-1 relatif aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, L222-3 et L312-1 I 1° et 8° relatifs à l'aide à domicile,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU les propositions budgétaires de l'association,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETEMENT :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 500 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 735 779 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	143 754 €
			3 098 033 €

Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 952 975 €	3 068 032 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	100 057 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	15 000 €	

Article 2 : La dotation est calculée en incorporant le résultat budgétaire pour un montant de : 30 000 €.

Article 3 : Le nombre d'heures est arrêté à : 37 000.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le tarif horaire du service gestionnaire de TISF de l'Association d'Aide aux Mères et aux Familles, dite AMFD

est fixé à :	28.36 €
et la dotation à :	1 049 320 €

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article 351-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 avril 2009

Le Président
Jean-Noël GUERINI

* * * * *

Directeur de la Publication : Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône

Abonnements : DGS - Service des Séances de l'Assemblée - Bureau des actes
Hôtel du Département - 13256 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.21.32.26

